



**COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**Réunion du mercredi 11 mai 2022 au Siège du District à PAU**

**Présents** : Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS - Simone MIRANDE – Philippe PARTIE

**Excusés** : Jérôme LACROUTS – Geneviève LAMAGDELAINE

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h50

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

**Dossier n°24 (reprise du dossier) : ET.S.Pyrénéenne 1 / Dax J.A1 - Match 24430159 du 02/04/2022 : féminines/U17 A 8 Phase 3 Niveau 1 Poule A**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la demande d'évocation formulée par la commission départementale des compétitions féminines des Pyrénées atlantiques par un courriel adressé à l'instance départementale, le jeudi 7 avril 2022 en ces termes :

*« La Commission Départementale des compétitions Féminine désire saisir la commission du contentieux concernant le match ES PYRENEENNE-JA DAX (match 24430159) en U14/17 Féminine joué le 2 avril. Le club recevant a noté une observation d'après match qui a disparu de la FMI.*

*Le club de la JA Dax a fait jouer au moins une fille U12 âgée de 11 ans lors de ce match réservé au joueuses U14, U15, U16, U17.*

*Ils l'ont faite jouer avec la licence d'une autre joueuse. Sur la photo jointe, elle est en bas à gauche, JULIA LAURAIN. Au vu de la photo nous avons également des doutes concernant la demoiselle en haut à gauche.*

*Merci de donner suite à ce dossier ».*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle. Juge la demande d'évocation régulièrement formulée et décide d'évoquer le dossier.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 – Evocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match en cas : -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* ».

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Considérant que la Commission Départementale des compétitions Féminine, soupçonne le club de la J.A.DAX d'avoir tenté de frauder sur l'identité d'une ou de ses joueuses en lui reprochant le grief d'avoir fait jouer une ou plusieurs joueuses sous fausses licences durant la rencontre.

Considérant qu'il convient de faire l'entière lumière sur ces faits dénoncés et avant de statuer - ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier - la commission demande des rapports écrits avant le mardi 10 mai 2022 à :

- Mr BONORA Xavier (1899728052), entraîneur de ES PYRENEEENNE.
- Mr MAJOURAU GOYENECHE Jérôme ( 300759601), arbitre de la rencontre.
- Mr BARBARO André (1519524564) entraîneur de DAX.

Considérant le mail de l'ES Pyrénéenne excusant l'absence de rapport de leur entraîneur Xavier BONORA, parti en mission militaire à l'étranger pour plusieurs mois.

Considérant le rapport de l'arbitre Jérôme MAJOURAU écrit « *avoir été fasciné par son jeu de qualité mais interpellé par son apparence très jeune par rapport à la catégorie. Une fois le match terminé, nous avons voulu vérifier son âge sur la FMI et nous nous sommes aperçus qu'elle n'y figurait pas* ». Considérant ce même rapport où sont évoqués les aveux de l'entraîneur adverse et ses propres doutes quant à la participation d'une autre joueuse.

Considérant le courriel de M. David BOTTIN, président de la JA DAX représentant son éducateur André BARBARO, ne nie pas les faits mais dénonce clairement les mêmes agissements dans plusieurs clubs pyrénéens et landais et ce, depuis le début de saison. S'étonne que cette évocation soit déposée en fin de saison par la commission des féminines dont le président est licencié dans le club adverse, alors qu'il a connaissance d'autres dérives sans aucune démarche de sa commission.

Considérant le règlement des compétitions féminines publié le 26 juillet 2021 sur le site officiel du District dont l'article 18 « *Qualification – licence – participation Toute joueuse doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et respecter les conditions et les délais de qualifications règlementaires, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération. Les sous et sur classement ne sont pas autorisées pour la saison 2021-2022, sauf pour les U8F qui peuvent jouer en U7F dans la limite de 2 joueuses* ».

Attendu que :

- l'arbitre de la rencontre, licencié au club ES PYRENEENNE a omis de vérifier l'identité des participantes et la numérotation des maillots avant le coup d'envoi puisque la joueuse Julia LAURIN portait le n°14 et n'était pas inscrite sur la FMI.
- les premières infractions ont été constatées dès la 3<sup>ème</sup> journée de la phase 1 et que l'évocation de la commission des féminines intervient sur une rencontre à deux journées de la clôture de la phase 3.
- les procès-verbaux de la commission féminine où il est rappelé régulièrement « *Tout sur-classement et sous classement est prohibé* » et « *De très nombreuses feuilles de matchs comportent des anomalies* ».
- la suspicion d'infractions commises tout au long de la saison,

La Commission :

- demande à la commission des féminines, gestionnaire des compétitions féminines, de faire appliquer strictement les règlements à compter de ce jour, jusqu'au terme de la saison et pour les saisons à venir,
- rappelle à l'ordre la JA DAX et l'ensemble des clubs participants au championnat U14/U17 au respect des règlements et aux conséquences de tels agissements,
- classe le dossier sans suite.

La Commission estime que le développement du football féminin passe par la reconnaissance et que cette gratitude ne peut exister qu'avec l'application stricte des règles en vigueur, comme dans toute discipline sportive.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions féminines pour homologation.

### **Dossier 25 : St Jean de Luz 2 / Nay Vath Vielha 1 - Match 23738281 du 07/05/2022 Seniors à,11 championnat Départemental 1 poule unique**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Clément CROUZET, capitaine de l'équipe ES NAY VATH VIELHA, portant sur la qualification /participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT JEAN DE LUZ pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ARIN LUZIEN* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club NAY VATH VIELHA en date du 8 mai 2022.

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant-match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167-4 des règlements généraux FFF et de l'article 29-C-3 des règlements généraux du District selon lesquelles « *ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club, appartenant à des poules ne dépassant pas 12 équipes. Cette limitation est portée à plus de 10 rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes* ».

Considérant que l'équipe 1 de ST JEAN DE LUZ évolue en Régional 1 poule C de 14 équipes, la limitation est bien portée à 10 matchs.

Considérant la vérification des 27 FMI de l'équipe 1 de ST JEAN DE LUZ, trois joueurs ont effectué plus de 10 rencontres :

- Julen URRIZA licence 370511516 – 16 matchs
- Alexis LARREA licence 350511267 – 17 matchs
- Iban ZUGASTI licence 390527231 – 27 matchs

### **Pour ces motifs, la commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le Club de NAY VATH VIELHA**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de NAY VATH VIELHA.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

## **Dossier 26 : Carresse Salies FC 1 / Biarritz JA 2 – Match 23738279 du 08/05/2022** **Seniors à 11 championnat Départemental 1 poule unique**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par JACOT Sébastien n° 390519470, capitaine de l'équipe CARRESSE SALIES FC portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club de LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de CARRESSE SALIES FC en date du 9 mai 2022.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain*».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de BIARRITZ JA le 08/05/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de BIARRITZ JA, championnat Régional 2 poule F Villenave Jeunesse 2 / Biarritz Jeanne Arc 1, rencontre du 01/05/2022

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur de l'équipe 2 de BIARRITZ JA n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 de BIARRITZ JA.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le Club de CARRESSE SALIES FC**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de CARRESSE SALIES FC.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier 27 : G.J. BASSIN DE LACQ 1 / A.S.M.U.R. 2 – Match 24439170 du 07/05/2022 – U17 Division 1 phase 2 poule U**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par VANOC Frédéric n° 2229646879 dirigeant responsable de l'équipe ARTIX AS portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club de AS MAZERES UZOS RONTIGNON qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le GROUPEMENT DE JEUNES BASSIN DE LACQ en date du 9 mai 2022.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de A.S.M.U.R. le 07/05/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de A.S.M.U.R, Coupe des Pyrénées U17 Boucau Elan 1 / A.S.M.U.R.1, rencontre du 16/04/2022

Considérant qu'après comparaison des FMI, le joueur n°5 Baptiste PEYRE BOURDETTE licence 2546738224 (U17) de A.S.M.U.R 2 a participé à la rencontre de l'équipe 1 de A.S.M.U.R. au titre de joueur n°13 entré à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **juge fondée la réserve déposée par le GJ BASSIN DE LACQ**
- **donne match perdu par pénalité à l'équipe ASMUR 2**
  - **GJ BASSIN DE LACQ 3 points, 3 buts**
  - **ASMUR (2) -1 point, 0 but.**
  - **90€ amende pour perte du match par pénalité.**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de A.S.M.U.R en application de l'article 186.3 des règlements généraux FFF.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.

**Le Président de la Commission,**



**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**



**R. BERGEREAU**